



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE
DEROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N° 2023_072

Le Maire de la Commune de VOUGY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-4 à L3221-13

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-3 à L131-8

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA sise 81, place Aristide Bergès – 74190 PASSY sollicitant une demande de dérogation à la réglementation relative à la limitation de tonnage sur la RD19 traversant la commune de Vougy entre les PR6+894 et 8+846,

Vu l'avis favorable du Département de la Haute-Savoie, gestionnaire de la RD19,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'Ayze à l'intersection de la RD1205 et de la route des Chenevaz à Ayze, des travaux de nuit sont nécessaires,

Considérant que lesdits travaux impliquent une fermeture de la RD1205 dans les deux sens et la mise en place d'un itinéraire de déviation par la commune de Vougy,

Considérant que la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD19 du PR6+894 au 8+846, en application de l'arrêté du maire n° 2022_032 du 16 juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : par dérogation à l'arrêté n° 2022_032 du 16 juin 2022, les poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à prendre l'itinéraire de déviation par la RD19 à tonnage limité sur le tronçon entre le n° 1414 route de Cluses et le giratoire situé au Pont d'Anterne (Marignier).

ARTICLE 2 : cet arrêté de dérogation temporaire s'applique comme suit :

- 2 nuits entre le **11 et le 15 décembre 2023 de 22h à 5h00**

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou publication.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Entreprise BENEDETTI-GUELPA
- CERD d'Ayze

Fait à VOUGY, le 30 novembre 2023

Le Maire,



Yves MASSAROTTI